

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 275-2022

**ARRETE DU MAIRE**  
**STATIONNEMENT REGLEMENTE SUR LA COMMUNE**  
Annule et remplace l'arrêté N° 126-2022

Gilles VINCENT, Maire de SAINT MANDRIER S MER

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-11, R325-12 à R3325-46, R 417-3 et R417-6 du code de la route ;
- VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le décret n°2007-1053 du 19 Octobre 2007 relatif aux nouvelles normes européennes relatives au stationnement ;
- VU l'arrêté du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain qui fixe au 1<sup>er</sup> Janvier 2012, au plus tard, l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif, selon lequel l'heure d'arrivée doit nécessairement figurer le disque de stationnement ;
- CONSIDERANT que le Maire exerce la police de la circulation et du stationnement à l'intérieur des agglomérations ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre une rotation régulière des véhicules dans le centre village ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté n°153-2015 afin de rajouter les places à proximité de l'ancien cimetière, Chemin des Mimosas, en zone bleue ;

Publié le : 29/07/2022

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°126-2022 délimitant la zone bleue en centre village est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** - A compter de la date de publication du présent arrêté, le stationnement sera réglementé par une zone bleue à l'exception des dimanches et jours fériés, suivant les dispositions suivantes :

**Zone 15 minutes - limitation de stationnement du 01/01 au 31/12 de chaque année :**

- 31 et 32 Quai Jules Guesde côté commerces (droit) : 3 places
- 3 quai Jules Guesde : 2 places
- 12 quai Aristide Briand : 1 place

**Zone bleue - 1h30 - applicable du 01/01 au 31/12 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 :**

- Quai Jules Guesde côté commerces (droit) : 12 places
- Quai Séverine côté commerces (au droit du Maeva Club Hôtel) : 26 places

- Avenue Estienne d'Orves, Rue Anatole France et Rue Gabriel Péri : 27 places
- Place des Résistants - parking zone bleue halle pêcheurs : toutes les places de stationnement
- Place des Résistants - une partie du parking Office du Tourisme: toutes les places de stationnement
- Face au 3 Place des Résistants côté Quai Jean Jaurès (A proximité de l'Office du Tourisme) : 9 places limitées

**Zone bleue - 5h00 - applicable du 01/05 au 30/09 de 09h00 à 19h00 :**

- 16 au 30 Quai Jules Guesde côté port (gauche) : 30 places
- Quai Séverine côté port (gauche) : 26 places
- Du1 Quai Aristide Briand au 3 quai Jules Guesde côté port : 25 places
- 8 au 34 Quai Jean Jaurès : 27 places

**Zone bleue - 5h00 - applicable toute l'année de 09h00 à 19h00, du lundi au vendredi :**

- Parking du Canon (côté mer), Quai Jean Jaurès : 65 places ;

**Zone bleue - 1h30 - applicable toute l'année de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, tous les jours de la semaine, week-end compris:**

- Face à l'ancien cimetière, Chemin des Mimosas : 9 places

**ARTICLE 3** - Le stationnement d'une durée supérieure à celle indiquée sur ces emplacements et à ces horaires est interdit. Il constitue une infraction au sens de l'article R 417-3 du Code de la Route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. Conformément à l'article R-417-12 du Code de la Route, le stationnement interrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédent 7 jours, constitue un stationnement abusif susceptible d'entraîne la mise en fourrière du véhicule.

**ARTICLE 4** - Les conducteurs de véhicules ont l'obligation d'apposer sur ceux-ci un dispositif destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, ce dispositif doit être conforme à un modèle type où devra figurer obligatoirement l'heure d'arrivée.

**ARTICLE 5** - Le dispositif de contrôle doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

**ARTICLE 6** - Le stationnement des camping-cars et véhicules assimilés est réglementé sur la commune. Des zones de stationnements matérialisés interdisent le stationnement qui sera considéré comme gênant.

**ARTICLE 7** - Les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

**ARTICLE 8** - Les agents de la Police Municipale sont agréés par le Procureur de la République et assermentés pour constater les infractions au présent règlement et dresser un procès-verbal.

**ARTICLE 9** - La signalisation au sol et les panneaux réglementaires de signalisation sont mis en place et tenus en bon état d'entretien sur les zones concernées.

**ARTICLE 10** - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

**ARTICLE 11** - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 12** - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER/MER, le 26 JUILLET 2022

Le Maire,



Gilles VINCENT

